

AFRIQUE

PARC NATIONAL DE COMOÉ

CÔTE D'IVOIRE

PROPOSITION DE MODIFICATION MINEURE DES LIMITES D'UN BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'UICN

PARC NATIONAL DE LA COMOÉ (CÔTE D'IVOIRE) – ID NO. 227BIS

1. CONTEXTE

Le Parc national de la Comoé a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1983 (Décision 07 COM VIII) avec les limites qui avaient été définies en 1968 et qui englobaient une superficie de 1 150 000 ha. Le bien a fait l'objet d'un processus de suivi réactif à partir de 1999 et a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 2003 à 2017. Après que l'État partie ait pris des mesures efficaces en matière de renforcement des capacités de gestion, d'amélioration du suivi et de la surveillance et de lutte contre les pressions des activités minières et de la transhumance, le suivi réactif a été suspendu en 2021 (Décision 44 COM 7B.200).

Dans son rapport de 2018 sur l'état de conservation, l'État partie notait que les limites du Parc national de la Comoé avaient été modifiées pour réduire la superficie de 1 150 000 ha à 1 148 756 ha à la suite d'un processus participatif lancé en 2014. En conséquence, le Comité a demandé à l'État partie « *de fournir de plus amples informations sur les limites révisées, et notamment des cartes montrant clairement les changements par rapport aux limites du bien inscrit* » (Décision 43 COM 7B.32).

La documentation pertinente est disponible à l'adresse <http://whc.unesco.org/en/list/227/documents/>.

2. RÉSUMÉ DE LA MODIFICATION PROPOSÉE DES LIMITES

La proposition de modification mineure des limites consiste à exclure une zone étroite aux limites septentrionales du bien et deux petites zones dans le sud-ouest du bien et à faire intégrer deux petits ajouts, également dans le sud-ouest (voir carte 1).

Les limites du parc, enregistrées en 1983, ne tenaient pas compte du fait qu'elles avaient été modifiées en 1977 et que la superficie avait été diminuée à 1 149 150 ha par l'exclusion d'une zone à la limite septentrionale du parc national. En 2018, l'État partie a de nouveau modifié les limites du parc national en réduisant légèrement la superficie dans le secteur sud-ouest et en ajoutant une partie de la chaîne de montagnes de Gorowi. Selon l'État partie, cette deuxième modification avait été dictée par les préoccupations soulevées par les communautés locales concernant leur besoin de nouvelles terres agricoles.

En comparant les limites d'origine (1968) du parc national tel qu'il a été inscrit en 1983, aux limites de 2018, l'UICN observe que toute la délimitation est

légèrement différente, apparemment par suite de l'amélioration de la précision mais que cela entraîne l'exclusion d'un petit espace dans le secteur nord-ouest et à l'extrémité sud-ouest du bien.

3. INCIDENCE SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

L'UICN note que la proposition de modification mineure des limites consiste premièrement, à corriger les limites pour les aligner sur celles du parc national telles qu'elles avaient été établies avant l'inscription en 1977 ; deuxièmement, à améliorer la précision de la délimitation du parc national tout entier ; et troisièmement, à échanger des terres en accord avec les communautés locales.

Premièrement, concernant la correction des limites, l'UICN observe que cette mesure entraînerait une réduction du bien de 850 ha – de 1 150 000 ha à 1 149 150 ha – par exclusion de la zone située dans le département de Tehini, dans le secteur nord du bien (voir carte 1). En 2010, l'État partie a mentionné cette erreur lors du processus d'enregistrement de la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle du bien. Le Comité a adopté la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle à sa 34^e session, considérant que le bien avait une superficie de 1 149 150 ha (Décision 34 COM 8E). L'UICN considère que cette correction est totalement justifiée car ce changement refléterait les limites du parc national au moment de l'inscription et serait conforme à la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle adoptée.

Deuxièmement, concernant la précision des limites, l'UICN note que les outils de définition des limites utilisés en 2018 sont plus précis que ceux que l'on utilisait en 1977. Les limites indiquées suivent en grande partie les limites d'origine et n'aboutissent pas à l'exclusion d'espaces importants. En conséquence, l'UICN considère que la précision des limites est acceptable.

Troisièmement, concernant l'échange de terres, l'UICN rappelle qu'au moment de l'inscription, le Comité a recommandé à l'État partie d'envisager d'agrandir le parc national pour inclure les monts Gorowi et Kongoli afin d'améliorer la valeur du bien (Décision 07 COM VIII). La modification de 2018 des limites du parc national permettrait d'inclure des secteurs de la région entourant le mont Gorowi. L'UICN se félicite de cet ajout proposé car l'intégrité du bien en serait améliorée.

L'UICN observe en outre qu'en réponse à la Décision 43 COM 7B.32 du Comité, des efforts ont été déployés

afin de lutter contre l'intrusion du bétail à l'intérieur du bien ; de réhabiliter des zones dégradées ; et d'améliorer le revenu des communautés locales, en limitant l'expansion des plantations d'anacardiés et en réduisant, simultanément, les conflits entre les agriculteurs et les éleveurs. Les résultats des inventaires aériens entrepris en 2014, 2016 et 2019 confirment une maîtrise améliorée des pressions qui a résulté en une augmentation des populations de la grande faune et à la recolonisation progressive de tout le bien par les espèces animales représentatives du parc.

En outre, la facilitation, par l'intermédiaire de comités locaux, de la gestion de l'agropastoralisme a contribué à l'amélioration de la gestion participative des ressources naturelles dans la périphérie du bien. S'appuyant sur le processus participatif lancé en 2014, l'État partie et les communautés locales ont convenu d'inclure une partie du mont Gorowi dans le parc national en échange de terres additionnelles pour l'agriculture prises sur le parc national. Cette mesure améliorerait la sécurité alimentaire des communautés locales. Les nouvelles limites consensuelles ont été officialisées par décret n° 2018-497 du 23 mai 2018. L'UICN considère que les limites de l'aire protégée sous-tendant un bien du patrimoine mondial ne doivent pas être modifiées avant la soumission et l'adoption d'une demande de modification des limites, mais l'UICN se félicite du processus participatif qui a abouti à l'ajout d'une zone importante au bien existant tout en garantissant le respect des moyens de subsistance des communautés locales.

D'après l'information disponible, l'UICN considère aussi que cette modification mineure des limites ne semblerait pas affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien. Néanmoins, pour veiller à l'intégrité du bien à l'avenir, l'UICN considère que le parc national et le bien du patrimoine mondial ne devraient plus faire l'objet de nouvelles réductions de leur superficie. L'UICN recommande que les nouvelles limites définies pour le bien soient progressivement marquées sur le terrain dans le cadre d'un processus participatif. Enfin, l'UICN note aussi que l'on pourrait envisager de futures extensions afin d'intégrer entièrement le mont Gorowi et le mont Kongoli dans le bien, comme recommandé par le Comité en 1983, à condition que ces extensions se fassent avec le consentement libre, préalable et en connaissance de cause des communautés locales.

En conclusion, l'UICN considère que la correction mineure, la précision des limites et l'ajustement léger des limites au sud-ouest du bien acceptés par les communautés locales et présentés sur la carte 1 semblent améliorer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien, sur la base des informations disponibles et sont donc acceptables.

L'UICN considère que les limites présentées sur la carte 1 sont acceptables. Cependant, elle note une

incohérence dans les chiffres fournis, relatifs à la superficie, qui nécessite d'être expliquée :

L'UICN note que l'État partie indique une réduction totale de la superficie de 1244 ha par rapport au bien inscrit. La réduction de 1244 ha correspond à la réduction de 850 ha en 1977 (de 1 150 000 ha à 1 149 150 ha) plus la réduction nette de 394 ha en 2018 (de 1 149 150 ha à 1 148 756 ha). Cependant, l'État partie signale en même temps que la modification de 2018 correspondrait à une réduction de 68 km² et un ajout de 24 km², à savoir une réduction nette de 44 km², c'est-à-dire 4400 ha et non 394 ha. Les limites présentées sur la carte 1 sont acceptables du point de vue de l'UICN mais il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'expliquer les raisons de cette incohérence et de confirmer que les limites modifiées englobent 1 148 756 ha.

4. RECOMMANDATION

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/22/45.COM/8B.ADD et WHC/22/45.COM/INF.8B2.ADD,
2. Rappelant les Décisions **07 COM VIII**, **34 COM 8E**, **43 COM 7B.32** et **44 COM 7B.200** adoptées à ses 7^e (Florence, 1983), 34^e (Brasilia, 2010), 43^e (Bakou, 2019) et 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) sessions, respectivement,
3. Approuve la demande de modification mineure des limites du **Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire)** ;
4. Se félicite des mesures de conservation positives, déployées par l'État partie à ce jour, et encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre de mesures de protection efficaces sur la base des limites modifiées du Parc national de la Comoé ;
5. Encourage aussi l'État partie à procéder progressivement, dans le cadre d'un processus participatif, au tracé physique des limites du bien ;
6. Considère que le bien ne devrait pas faire l'objet de nouvelles réductions nettes de sa superficie et invite l'État partie à envisager une extension future du bien, en consultation avec les communautés locales, pour inclure entièrement le mont Gorowi et le mont Kongoli dans le bien, comme recommandé par le Comité, dans sa Décision **07 COM VIII** ;
7. Demande à l'État partie de confirmer que les limites modifiées du bien englobent 1 148 756 ha et d'expliquer pourquoi les chiffres indiqués pour la superficie ne sont pas cohérents.

Carte 1 : Bien du patrimoine mondial et modification mineure proposée des limites

